RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« AJILINK LABIS – CABOOTER – DE CHANAUD »

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

Au capital de 100.200 euros

Siège social : MEAUX (77100) – 18, rue de l'Abreuvoir

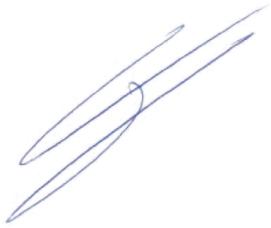
508 490 000 RCS MEAUX

(La « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'acte sous seing privé des associés du 27 juin 2025

Certifiés conformes par Jérôme de CHANAUD



La SELARL AJILINK LABIS-CABOOTER-DE CHANAUD (la « **Société** ») exploite deux branches d'activité distinctes (les « **Branches** »), la première dirigée par Monsieur Vincent LABIS, regroupant les études situées à LAMBERSART et DUNKERQUE (la « **Branche HDF** ») et la seconde dirigée par Messieurs Jérôme CABOOTER et Jérôme DE CHANAUD, regroupant les études situées à MEAUX, CRETEIL et MONTEVRAIN (la « **Branche IDF** »).

La Société a mis en place une comptabilité autonome au sein des deux Branches susvisées.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à SERRIS (77) du 29 avril 2008.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'administrateur judiciaire, le Code de commerce, notamment les articles L.811-1 et suivants, R.814-60 et suivants et R.814-145 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

« AJILINK LABIS – CABOOTER – DE CHANAUD »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'administrateur judiciaire, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles ou biens immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur profession.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent, directement ou indirectement, à sa réalisation, sans porter atteinte au caractère civil et professionnel de celui-ci.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET LIEUX D'EXERCICE

Le siège social est fixé à :

MEAUX (77100) – 18, rue de l'Abreuvoir

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions de l'article R. 814-56 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de 5.000 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

6.2 - Suivant délibération de l'associé unique du 31 mai 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 euros (avec une prime d'émission d'un montant de 7.800 euros) et porté de 5.000 euros à 5.200 euros, par la création et l'émission de 2 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.

6.3 - Suivant délibération de l'associé unique du 4 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 euros (avec une prime d'émission d'un montant de 11.800 euros) et porté de 5.200 euros à 5.400 euros, par la création et l'émission de 2 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.

6.4 - Suivant délibération de l'associé unique du 4 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.600 euros, par prélèvement de pareille somme sur le poste « prime d'émission » et porté de 5.400 euros à 25.000 euros, par la création et l'émission de 196 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.

6.5 - Suivant délibération du l'associé unique du 3 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.200 euros (avec une prime d'émission d'un montant de 23.800 euros) et porté de 25.000 euros à 26.200 euros, par la création et l'émission de 12 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.

6.6 - Suivant délibération de l'associé unique du 3 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 23.800 euros, par prélèvement de pareille somme sur le poste « prime

d'émission » et porté de 26.200 euros à 50.000 euros, par la création et l'émission de 238 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.

6.7 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 50.000 euros et porté de 50.000 euros à 100.000 euros, par émission de 500 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, en rémunération de l'actif net apporté par la société dénommée « SELARL AJJIS » une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire au capital de 21.000 euros, dont le siège social est situé à LAMBERSART (59130) 316, avenue de Dunkerque, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 482 779 857, dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de cette dernière par la Société, intervenue le même jour.

6.8 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 euros et porté de 100.000 euros à 100.200 euros, par la création et l'émission de 2 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune.

6.9 - Suivant décisions unanimes des associés du 2 décembre 2022, il a été décidé de créer deux catégories de parts privilégiées, par voie de conversion des parts sociales ordinaires existantes, les parts HDF (les « **Parts** $_{\text{HDF}}$ »), d'une part et les parts IDF (les « **Parts** $_{\text{IDF}}$ »), d'autre part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 <u>Capital social</u>

Le capital social est fixé à CENT MILLE DEUX CENTS euros (100.200 €).

Il est divisé en MILLE DEUX (1.002) parts de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.002, réparties en deux (2) catégories de parts privilégiées, comme suit :

- 501 Parts $_{\text{HDF}}$, numérotées de 501 à 1.001
- 501 Parts $_{\text{IDF}}$, numérotées de 1 à 500 et 1.002

Toutes les parts ordinaires bénéficient des mêmes droits. La création des catégories de parts sert exclusivement à régler la répartition des dividendes entre les associés et de l'actif net en cas de liquidation.

Tout associé ne peut détenir des parts que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé de parts privilégiées d'une autre catégorie entraîne automatiquement le classement de toutes les parts détenues par lui dans la catégorie d'origine. La modification corrélative des statuts est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les parts détenues par la Société elle-même conservent leur catégorie jusqu'à leur cession ou leur annulation.

En cas de cession de parts d'une catégorie à un tiers non associé, lesdites parts continuent de relever de cette catégorie.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront ou recevront des nouvelles parts de la même catégorie que celles antérieurement détenues.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par les personnes physiques mentionnées à l'Article 7.2, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées à l'Article 7.2 ci-dessous

7.2 Personnes pouvant être associées

En application des dispositions des articles 5 et 6 la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des articles R.814-145 et suivants du Code de commerce modifiés par le Décret n°2016-1218 du 13 septembre 2016, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du I de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par des personnes exerçant la profession d'administrateurs judiciaires ou par toute personne exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, à l'exception des personnes physiques ou morales qui exercent la profession de greffier de Tribunal de commerce.

- par toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et ayant pour exercice l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258

La société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Le complément du capital peut être détenu :

- pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par la Loi n° 90-1258 31 décembre 1990 et les règlements y afférents.

7.3 Perte de la qualité d'associé

Tout associé, administrateur judiciaire en exercice au sein de la société, qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire définitive égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive le condamnant à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois, peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de la Société.

Les parts sociales qu'il détient directement et indirectement par l'intermédiaire de toute personne morale qu'il contrôle, sont cédées dans les conditions prévues aux articles R. 814-74 et R.814-149 du Code de commerce.

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé provisoirement suspendu exerçant au sein de la Société conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé qui a été radié de la liste ou qui a été retiré de celle-ci en application des articles L.811-6, L. 811-12, L. 812-4 ou L. 812-9 du Code de commerce perd sa qualité d'associé et cesse d'exercer son activité professionnelle dans les conditions fixées aux articles R. 814-80 et R. 814-128 du Code de commerce, notamment en ce qui concerne la cession de ses parts sociales.

7.4 Apports

Peuvent faire l'objet d'apports à la Société, en propriété ou en jouissance :

- tous droits incorporels, à l'exclusion de ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, auraient pour objet ou effet de conférer une valeur patrimoniale à l'activité de mandataire de justice ;

- tous meubles et immeubles utiles à l'exercice de la profession ;

- toutes sommes en numéraire.

En aucun cas, une valeur représentative d'une clientèle ne peut être inscrite à l'actif du bilan de la Société.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les MILLE DEUX (1.002) parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Jérôme CABOOTER**
  Demeurant à [redacted]
  Propriétaire de 1 part IDF
  Associé professionnel
  Portant le numéro 1

- **SPFPL AOC INVEST**
  Sise à MEAUX (77100), 18 rue de l'Abreuvoir
  Propriétaire de 300 parts IDF
  Portant les numéros 2 à 500

- **Monsieur Vincent LABIS**
  Demeurant à [redacted]
  Propriétaire de 1 part HDF
  Associé professionnel
  Portant le numéro 501

- **SPFPL BASIL INVEST**
  Sise à LAMBERSART (59130), 316 Avenue de Dunkerque
  Propriétaire de 500 parts HDF
  Portant les numéros 502 à 1.001

- **Monsieur Jérôme de CHANAUD**
  Demeurant à [redacted]
  Propriétaire de 1 part IDF
  Associé professionnel
  Portant le numéro 1.002

- **SPFPL CAPILI**
  Sise à MEAUX (77100), 18 rue de l'Abreuvoir
  Propriétaire de 199 parts IDF
  Associé professionnel
  Portant les numéro 302 à 500

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports et droits respectifs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

9.1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

9.2. - Toute personne devenant associée à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, auprès d'un notaire ou d'une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.3. - Toute augmentation de capital par attribution de parts peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

9.4. - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute décision de la Société de racheter tout ou partie des parts d'un associé est portée à la connaissance de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires par la Société.

9.5. - Si la Société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1. - Chaque part ordinaire donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Le bénéfice distribuable de la Branche HDF et de la Branche IDF auquel il est fait référence ci-après est celui ressortant de la comptabilité analytique de chacune des Branches.

Dans tous les cas où les comptes des deux Branches font apparaître un bénéfice distribuable, la part du bénéfice à distribuer revenant à l'ensemble des Parts $_{HDF}$ est proportionnelle au bénéfice distribuable de la Branche HDF rapporté au bénéfice distribuable cumulé des deux Branches. Au cas où (i) les comptes de la Branche HDF ne font apparaître aucun bénéfice distribuable et (ii) les comptes de la Branche IDF font apparaître un bénéfice distribuable, le bénéfice à distribuer revient en totalité aux Parts $_{IDF}$.

Le bénéfice revenant à chaque Part $_{HDF}$ sera égal au dividende global revenant à l'ensemble des Parts $_{HDF}$ divisé par le nombre de parts privilégiées de cette catégorie.

Dans tous les cas où les comptes des deux Branches font apparaître un bénéfice distribuable, la part du bénéfice à distribuer revenant à l'ensemble des Parts $_{IDF}$ est proportionnelle au bénéfice distribuable de la Branche IDF rapporté au bénéfice distribuable cumulé des deux Branches. Au cas où (i) les comptes de la Branche IDF ne font apparaître aucun bénéfice distribuable et (ii) les comptes de la Branche HDF font apparaître un bénéfice distribuable, le bénéfice à distribuer revient en totalité aux Parts $_{HDF}$.

Le bénéfice revenant à chaque Part $_{IDF}$ sera égal au dividende global revenant à l'ensemble des Parts $_{IDF}$ divisé par le nombre de parts privilégiées de cette catégorie.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

10.2. - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

10.3. - La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui

ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

11.1. - Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne ayant la qualité requise pour être membre de la Société en vertu de l'Article 7.2. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession de parts.

11.2. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la Société modifiés.

Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'inscription de ce tiers sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article R.814-149 du Code de commerce.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la Société produit le certificat d'inscription sur la liste.

Toute décision de la Société de racheter tout ou partie des parts sociales d'un associé et toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales aux autres associés exerçant au sein de la Société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, sont portées à la connaissance de la Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des Administrateurs Judiciaires par la Société ou par le ou les associé(s) cessionnaire(s), selon le cas.

11.3. - Si la Société possède plusieurs associés, les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes visées à l'article 7.2 ci-dessus dans les limites qui y sont stipulées et agréées à l'unanimité des porteurs de parts exerçant la profession d'administrateur au sein de la Société.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou dans les limites légales, par lettre remise en mains propres contre émargement ou récépissé.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions légales et statutaires pour pouvoir détenir les parts de la Société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La Société peut également avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4. - En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités et ce, dans les trois mois du décès.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

Les ayants droit ne pourront être associés de la Société que durant un délai de cinq (5) ans suivant le décès de l'associé. A défaut de cession de parts détenues par les ayants droit dans ledit délai de cinq (5) ans, la Société pourra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et les racheter à un prix fixé dans les conditions légales.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant des sommes versées par les associés en exercice au sein de la Société, ainsi que ses ayants droit devenus associés par suite de décès, ne peut excéder trois (3) fois le montant de leur participation au capital.

Le montant des sommes versées par les autres associés ne peut excéder le montant de leur participation au capital.

Sauf accord contraire des autres associés, les fonds déposés en comptes courants ne peuvent être retirés en tout ou partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six (6) mois pour les associés en exercice et leurs ayants droit devenus associés et un préavis d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la Société et les associés ou gérants sont soumises à un contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques associés et exerçant l'activité d'administrateur judiciaire au sein de la Société, désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les Gérants sont révocables par décision ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. Chaque Gérant peut résilier ses fonctions, mais

seulement en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 19 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la Société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la Société en société en commandite par actions, ou en société par actions simplifiée,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui

leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou

spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les réserves distribuables de la Branche HDF et de la Branche IDF auxquelles il est fait référence ci-après sont celles ressortant de la comptabilité analytique de chacune des Branches.

La part des réserves à distribuer revenant à l'ensemble des Parts $_{HDF}$ est proportionnelle au montant des réserves distribuables de la Branche HDF rapporté au montant des réserves distribuables cumulé des deux Branches. La part des réserves à distribuer revenant à l'ensemble des Parts $_{IDF}$ est proportionnelle au montant des réserves distribuables de la Branche IDF rapporté au montant des réserves distribuables cumulé des deux Branches.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

La part de l'actif net revenant aux Parts IDF est proportionnelle à l'actif net de la Branche IDF rapporté à l'actif net cumulé des deux Branches, tel qu'il ressort de la comptabilité analytique. La part de l'actif net revenant aux Parts $_{HDF}$ est proportionnelle à l'actif net de la Branche HDF rapporté à l'actif net cumulé des deux Branches, tel qu'il ressort de la comptabilité analytique.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du Paris, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, pour toute contestation qui s'élèverait entre les associés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacun des associés en désignant un, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur désignation.

A défaut de parvenir à cet accord, en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises au Tribunal de grande instance de Paris, seul compétent

FIN DES STATUTS